

Article 68:

Tout Congolais a le devoir de jouir et de préserver le patrimoine commun de l'humanité.

Article 69:

Les Pouvoirs Publics ont le devoir de collaborer avec les associations nationales privées qui contribuent au développement spirituel, moral, intellectuel, culturel, social et économique de la Nation et à l'éducation des masses. Cette collaboration peut prendre la forme d'une assistance par des subventions octroyées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII: DES MECANISMES DE PROMOTION ET DE PROTECTION

Article 70:

Afin d'assurer le respect effectif et efficace des droits et libertés reconnus dans la présente Charte et dans d'autres textes pertinents, il est institué une COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PEUPLE, C.D.H.P. en sigle. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Peuple est un organisme public autonome, indépendant et permanent. Il est doté de la personnalité juridique. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Peuple comprend des chambres, un greffe ainsi que des subdivisions provinciales appelées « Commissions Provinciales des Droits de l'Homme et du Peuple ». Le siège de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Peuple est établi dans la Capitale de la République, celui des Commissions Provinciales au chef-lieu de chaque Province.

Article 71:

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Peuple est compétente pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans les limites de ses attributions. A ce titre elle reçoit des requêtes individuelles et/ou collectives introduites pour violation des droits et libertés ; constate la ou les violations à ces droits et libertés, et ordonne toutes mesures de réparation, de redressement ou de satisfaction équitable elle assure la traduction, la vulgarisation et l'éducation par tous les moyens adéquats des normes relatives aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo ; elle émet des avis consultatifs en direction des autorités pour assurer la conformité des lois et pratiques publiques ou privées aux normes relatives aux droits et libertés. Elle est seule compétente pour assurer l'interprétation des normes relatives aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Article 72:

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Peuple est composée de 15 membres, dont deux-tiers au moins des juristes, ayant une compétence et une expérience éprouvées en matière des droits de l'homme et de procédure judiciaire. Ces membres doivent être de plus haute probité morale et intellectuelle. Les membres de la Commission, appelés « Commissaires aux Droits de l'Homme et du Peuple », sont désignés par le Parlement, après avis du Conseil National d'Ethique, pour un mandat de 7 ans renouvelable. Ils siègent à titre individuel et ne peuvent être révoqués que par leurs pairs. Dans l'exercice de leur mandat, les Commissaires s'abstiennent d'exercer toute autre activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité, de moralité et de disponibilité requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération adéquate.

Article 73:

Toute personne ou groupe de personnes victime directe ou indirecte d'une violation des droits, et libertés consacrés par les normes nationales et internationales en matière des droits de l'homme peut saisir la Commission par une requête individuelle ou collective tendant à faire redresser ou réparer la violation constatée. Au cas où la violation d'un droit ou d'une liberté constitue en même temps une infraction pénale ou une contestation de nature civile, la victime saisit d'abord les Cours et Tribunaux; si la violation du droit ou de la liberté demeure en dépit de la décision judiciaire devenue définitive, elle saisit la Commission pour le redressement de la violation ou pour une satisfaction équitable. Cette règle ne s'applique pas si le recours aux Cours et Tribunaux n'est pas effectif et adéquat.

Article 74:

Toutes autres questions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la Commission sont régies par le Règlement Intérieur

Article 75:

Dans leurs missions ordinaires, les Cours et Tribunaux ont aussi le devoir de protéger les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine Les Pouvoirs Publics ont le devoir de garantir l'indépendance des Cours et Tribunaux en vue d'assurer une meilleure administration de la justice et une meilleure protection des droits, des libertés et des devoirs consacrés par la présente Charte ou par d'autres Instruments pertinents

Article 76:

L'Etat veille à ce que le statut des O.N.G. et des activistes des droits de l'homme et autres mécanismes de promotion et de défense soit protégé par une loi leur garantissant des droits et obligations spécifiques.

Article 77:

La présente Charte ne peut être révisée que par une loi votée par le Parlement à la majorité de 2/3 de ses membres.

Article 78:

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Annexe 22 : Extrait du livre de Paul de Meester sur l'implantation chiffrée de l'islam :

10% de la population congolaise.

'L'Eglise de Jésus Christ au Congo-Kinshasa', Editions Centre interdiocésain de Lubumbashi, 1997, pp. 298-302

C. Regain de l'Islam

Un défi beaucoup plus sérieux vient du côté de l'islam. Il y a quelques années il n'y avait qu'une petite mosquée à Lubumbashi. Aujourd'hui elles sont trois, dont l'une en face de l'hôpital Sendwe, déverse sept fois par jour des versets

coraniques par le chant nasillard du muezzin. Un doyen de la Faculté des lettres a l'audace de prétendre publiquement, à la radio, à la télévision et au cours d'un débat dans la chapelle universitaire qu'il soutient et comprend les intégristes et terroristes musulmans qui, en Algérie, en période de 'crise', égorgent des paisibles villageois, des moines au service de la prière et des religieuses au service des malades.

Au début l'islam était au Congo dans une situation beaucoup moins florissante qu'en de nombreux autres pays d'Afrique, ayant subi un net coup d'arrêt lors de la campagne anti-esclavagiste. Actuellement l'islam figure parmi les quatre grandes confessions reconnues officiellement au Congo. Lorsqu'en 1974 cette mesure a été publiée, certains se demandaient pourquoi cette faveur à une religion dont on ne connaissait la présence que de quelques adeptes, surtout des étrangers ouest-africains, commerçants en matières minières. C'était le roi du Maroc qui avait exigé cela du Président Mobutu en retour des quelques soldats qu'il avait envoyés au Katanga. Depuis lors le nombre des disciples de Mohammed s'est enrichi de congolais, de sorte qu'en 10 ans il y a, grâce aux pétro-dollars, plus de quatre mosquées à Kinshasa. Le nombre des adhérents à l'islam est passé de 1.200 à 8.000 selon l'estimation de l'Imam Kapuluta de Kinshasa (Barumbu) et actuellement⁽⁶⁾ ils sont 3.790.000 soit 10% de la population.

Jusqu'ici dans les diocèses de Kasongo et de Kindu – berceau de l'islam au Congo – les musulmans étaient au nombre de quelque 160.000. Ils ont essaimé dans d'autres villes et régions. Leur présence est devenue importante Kisangani, Ubundu, Kirundu (45.000) ainsi qu'à Bunia et Aru (10.000 venus du Soudan et de l'Uganda) ; à Goma, où naguère on ne voyait presque personne en boubou islamique, on recense plus de 5.000 musulmans. L'immigration au Maniema à partir du Rwanda et de l'Uganda fait qu'en peu d'années 10% des habitants sont musulmans. Bukavu en compte déjà plus de 3.000 ; Uvira et Baraka – par les réfugiés de Bujumbura et de Rumonge – voient leur nombre s'élever à 10.000 ; Kalemie n'est pas épargné. Lubumbashi et Mbuji-Mayi en comptent plus de 700. Souvent, pour les besoins de la cause, des responsables islamistes du Congo devancent toute prévision en donnant des chiffres fantaisistes, comme ceux déclarés à la radio au mois de mai 1990 : soit 6 millions ! Il s'agit sans doute de trouver un argument social pour réclamer la réouverture des écoles islamiques fermées par l'inspection, à cause d'une organisation scolaire qui laissait beaucoup à désirer.

Il y va encore d'une minorité sociale, mais en tout état de cause quand on voit cette efflorescence de mosquées – et à quel rythme – et quand on connaît la détermination de certains pays à redynamiser par tous les moyens par le biais de l'économie, l'islamisation de l'Est de l'Afrique, on ne peut pas rester indifférent à cette présence qui est un défi dangereux.

En effet, l'islam a évincé le christianisme au Proche-Orient, il l'a balayé en Afrique du Nord. Seule une résistance et survie furent possibles en Espagne, En Ethiopie et dans l'Egypte copte, grâce à la qualité de la vie familiale et une liturgie inculturée. Celles-ci seront au Congo aussi la meilleure parade contre l'invasion de l'islam et la meilleure préparation du dialogue. [...]

Longtemps l'attitude des Eglises en Afrique fut dominée par le sentiment que le Christianisme y possédait un sérieux handicap, que l'islam envahira tout le continent et qu'il y a peu de chose que les chrétiens puissent faire là contre. Ceci a été vrai par le passé pour un certain nombre de régions, mais la situation qui se présente aujourd'hui est toute autre. Là où l'Eglise est établie et bien implantée avec sa liturgie africaine, ses familles chrétiennes dans un développement culturel et social vraiment libre, l'islam des marabouts, des boubous et de muezzins perd toute séduction. L'Eglise dispose en ces jours plus que l'islam de quoi attirer les Africains. Le mythe en particulier selon lequel l'islam serait plus africain, n'est plus tenable. ⁽⁹⁾

⁽⁶⁾ Implantation chiffrée de l'islam en Afrique in 'Teleme', 3-4/96 (n°87-88) p.41

⁽⁹⁾ J.KENNY, L'Eglise et l'Islam in 'Eglise et Histoire de l'Eglise en Afrique' p.24

Jean-Claude Carrière, avec Jean Carnet, Jean-Pierre Marielle, Jean-Louis Trintignant.

Circonstances historiques :

'Les missions jésuites du XVII^e et XVIII^e siècle se trouvaient à la zone frontière entre les royaumes de l'Espagne et du Portugal. Elles regroupaient plus de 100 villages indigènes depuis le sud du Brésil actuel, l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay, le Pérou, la Colombie et le Venezuela.

Au XVI^{ème} siècle, les populations indigènes sont exploitées par le système colonial dit d'**encomiendas**. Ce système permet aux colons de disposer de la main d'œuvre pour l'exploitation de leurs domaines. **En 1550 et 1551, les conférences de Valladolid reconnaissent le principe d'égalité des droits et des devoirs de tous les hommes et leur vocation à la liberté.** La culture des Indiens commence alors à être reconnue. Ils peuvent commencer à être instruits et catéchisés. Malgré cela, certains colons continuent d'abuser des Indiens, les réduisant à l'état de serfs. **En réaction, les ordres religieux développent une nouvelle manière d'évangéliser les Indiens :** maîtrise et promotion des langues indigènes, étude et préservation des coutumes locales, mise en place d'une organisation sociale et le progrès économique de communautés autochtones. Regroupant les Indiens autour de leurs monastères, ils les protègent des excès de l'encomienda, et les sédentarisent. Dès leur arrivée au Pérou, en 1566, les jésuites s'inscrivent dans cette manière de faire. Ils développent le système des '**réductions**'. Ce mot fait référence à la tentative de regrouper (reducere en latin) dans un même lieu une population indigène et de les réduire ainsi à la vie civile. Les jésuites créent des missions pour les Indiens Mojos (ou Moxos), Chiquitos et Guaranis. En misant sur le strict respect de toutes les dispositions protectrices des Indiens dans la législation espagnole, ils s'attirent les bonnes grâces des fonctionnaires espagnols. Voir <http://www.jesuites.com/histoire/baroque/index.html>

Résumé du film : ' Les Indiens du Nouveau Monde ont-ils une âme ? tel est l'objet de la controverse qui oppose en 1550 à Valladolid, la capitale de l'Espagne, le chanoine philosophe Sepulveda et le fameux dominicain Las Casas, ardent protecteur des Indiens. Ont-ils été rachetés par le sang du Christ ou sont-ils des esclaves-nés ? Devant un légat du pape, un représentant de Charles Quint et toute une assemblée, les deux adversaires s'affrontent. Pour confirmer ou infirmer leur déclarations le légat a fait venir des terres nouvelles plusieurs indigènes : on va pouvoir observer s'ils sont ou non capables de sentiments humains. Débat enflammé, profond, baroque, prémonitoire. De la décision prise va dépendre, pour des siècles, le sort de dizaines de millions d'hommes, mais pas forcément ceux qu'on croit.' (Arte-Vidéo 1991. Couleur. 90mn.)

INDEXONOMASTIQUE

ABEL, Armand 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 238

AEBISCHER-CRETTOL, Monique 145, 161, 162, 224, 238

AHMED, ben Muhamed 100

ANAWATI, G.C. 238, 268

ANCIAUX, Léon 97,238

ASCH, Susan 26, 30, 82, 84, 94, 95, 238, 275, 286

AYAD, Christophe 207

BALTHASAR, Hans Urs Von. 238

BANANGA MUNONGO 53, 71, 79, 248

BARTHE, Claude 238

BASTIDE, Roger 185, 238, 252

BAVAREL, Michel 239

BEA, Cardinal 124, 125, 131

BELLINGER, Gerhard J 256, 257

BEN OMAR (Rana Sabra) 119, 250

BENA SAPHARY 89

BENOIT XV 239

BENTLEY 76

BERGERON, R. 205

BERNARD, Jacques 179, 239

BERNARD, G. 239, 267, 273

BILAL 31

BIMWENYI KWESHI, Oscar. 60, 61, 213, 239

BIRAGO DIOP. 45, 239

BOKELEALE 80

BONTINCK, François 275
BORRMANS, Maurice 239
BRAEKMAN 71, 239
BRAZZA 55, 56
BUHLMANN 150
BULAIMU ABEMBA 97
CALVEZ, Jean-Yves 239
CAMELOT, J.-Th. 239, 269
CAMPS 149
CARRIE 55
CASPAR, R. 239
CAZELLES, Henri. 211, 240
CERTEAU, Michel de 240
CHENU, Bruno 240
CHENU, M-Dominique 223, 240, 265
CHERY, H.Ch. 172, 240
CHEZA, Maurice 64, 240
CHOME, Jules 239
CISSE 30
COFFY, Cardinal 198, 240
COMBY, Jean 240
CONFUCIUS 168
CONGAR, Yves 181, 182, 240, 241
CORNELIS, Etienne 241
CRANE, WILLIAM 89
CYPRIEN, Saint 120
DAG HAMMAREKJÖLD 25
DAMMANN, E. 241, 266
DANIELOU 66
DECRAENE, Philippe 241, 266
DELUMEAU, Jean 176, 180, 201, 202, 231, 241
DE MEESTER, Paul 14, 32, 53, 55, 58, 59, 109, 112, 206, 247, 305

DE MEEUS 61

DEPELCHIN, Jacques 241

DEROUSSEAUX, Louis 119, 121, 124, 130, 165, 241

DESSEAUX, Jacques 241

DETH, Jean-Pierre van 241

DE WITTE, Ludo 22

DIALUNGANA SALOMON 87, 96

DIANGIENDA KUNTIMA 82, 241

DIEGO CAO 17, 53

DIFENA MATOMENA 242

DIOP CHEIK ANTA 242

DONEUX, J.-L. 252

DUBUISSON, Daniel 146, 256

DULLES 149

DUPUIS, Jacques 119, 135, 137, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 164, 242

DURIEZ, Bruno 146

EKOLLO, Thomas 66

ELA, Jean-Marc 242

ELIADE, Mircea 122, 129, 172, 175, 242

ELONGO, V. 243

EUVE, François 225, 243

FERNANDES, Angelo 138

FREDERIC, Louis 185, 256

FROELICH, Jean-Claude 243

GANTIN, Bernardin 243

GEFFRE, Claude 143, 145, 243

GELOT, Joseph 243

GILIS, Charles-André 243

GILLILAND, S. 244, 271

GIOIA, Francesco 244

GIRANLT, René 244

GRAVAND, P. 41, 244

HAACK, F.W. 244

HADDAD, Adnan 16, 31, 32, 97, 109, 110, 244

HASSAN II 32, 109, 112, 114

HAYEK, M. 244

HAYWARD, V.E.W. 244, 265

HEBGA MEINRAD 51, 67, 208, 244, 260

HEGEL 31, 50, 110, 309

HELLWIG 150

HERVIEU-LEGER, Danièle 182, 183, 184, 204, 244

HOLAS, B. 244

HUBY, Joseph 41, 42, 257

HUNTINGTON, Samuel P. 203, 244

HUSSEIN DE JORDANIE 125

JEAN-PAUL II 50, 133, 137, 138, 139, 140, 141, 223, 226, 245

JEAN XXIII 28, 63, 123, 124, 132, 245

JEANROND 145

JOMIER, Jacques 245

KABANGA NTUMBA 245

KABASELE, François 245

KABILA 32, 34, 35, 36, 77, 205

KABONGO, P. 71, 73, 245

KAFUTI SONY 170

KAGAME, Paul 35

KÄ MANA 245

KAPULUTA 32, 112, 305

KASA-VUBU 21, 22, 24, 25

KEBE 30

KIAZAYILA, Kingengo 245

KIMBANGU 6, 21, 30, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 116, 186, 188, 194, 229

KINZEMBO 83, 84

KISOLOKELE, Damien Charles 88

KNITTER, Paul 145, 148, 150, 155, 157, 164, 245

KRISHNA, L.R. 185, 245

KUNG, Hans 145, 164, 224, 246

KUNGA KONGO, Emawoyi 246

KUTINO, Fernando 170

KUYELA 83

LABURTHE-TOLRA, Philippe 246

LAME, Pierre 246

LENOIR, Frederic 175, 257

LEON X 178, 201

LEOPOLD II 53, 54, 55, 59, 71, 72, 73, 74, 81, 83, 98, 100, 116

LEVY BRUHL, Lucien 50

LIVINGSTONE, David 17, 53

LUBARIS 32

LUMUMBA, Patrice 21, 22, 23, 24, 34, 77, 88, 110

LUNEAU, René 170, 252

LUNTADILA 30, 88, 89, 91, 271, 273

LUTHER ,Martin 178, 201, 217

LUYELE MAGAMA 246

MADRANDELE, Prospère 27

MAKAZA, M. 246

MAKOLO AKUMBU 246

MALRAUX, André 174, 175

MALULA, Cardinal Joseph 27, 28, 53, 64, 65, 68, 240, 251

MANDJUMBA MWANYIMI 246

MAQUET, Jacques 47, 246

MARITAIN, J. 247

MARTEIL, V. 66

MARTINEAU, Suzanne 247

MARX, Karl 6

MAURICE, H. 247

MAURIER 150, 247

MAXIMOS IV 126

MAYER, J.F. 247

M'BOKOLO ELIKIA 247

McBRIEN 149

MERE TERESA 126

MESLIN, Michel 247

METENA M'NTEBA 66, 247

METZ 144

MIMBORO MWENDELE, L. 248

MITTERRAND, François 30

MOBUTU 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 75, 79, 91, 95, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 117, 248, 305

MODIO ZAMBA 187, 237, 255, 262, 278

MOJAIKY PERRILLI 23

MONOD, Théodore 175

MOSHE-ISSHEM 88

MUDIJI, Théodore 48, 261

MUFUTU KABAMBA 42, 43, 44, 46

MULAGO, Vincent 41, 248, 251

MULELE, Pierre 34

MUNDAYA BAHETA 169, 261

MWENE BATENDE 248, 261, 273, 274, 275

MWILU 84

NDAYWEL E NZIEM, Isidore 20, 22, 24, 34, 72, 73, 76, 98, 109, 111, 248, 275

NECKEBROUCK, V 248

NEUNER 145

NGANDU NKASHA 248

NGBANDA, Honoré 24, 32, 248

NGIMBI NSEKA 44, 261

NIEBUHR 148

NLEMVO 76, 77

NOMANYATH, David 249

NTEDIKA KONDE 173, 189, 191, 193, 194, 212, 233, 237, 249, 255, 261, 265

OTTO RUDOLF 121, 122